

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

R E G L E M E N T N O : *B-210*

POURVOYANT A LA MODIFICATION DE LA
GRILLE DES SPECIFICATIONS DANS LES ZO-
NES "C" "R" FAISANT PARTIE DU REGLEMENT
B-170^{et}

ASSEMBLEE *reguliere* ~~speciale~~ du conseil municipal
de la corporation de la Ville de Bélair, comté de Portneuf,
tenue le *23*.ième jour de *Mai*.... 1973, ajournée au
...ième jour de 1973, à *8*. heures du soir,
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle
assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LEOPOLD BELANGER
MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Guellette
Laurier Houle
Jean-Paul Ruel
Fernand Coulombe
Fernand Vallières

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du conseil de la manière et dans le délai voulus
par la loi;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté son règle-
ment No. B-170 relatif au zonage et à la construction dans
la municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil désire modifier la
grille des spécifications applicable à certaines zones "R"
et certaines zones "C";

CONSIDERANT que dans toutes les zones visées
par la présente modification, le nombre maximum de logement
permis est de trois (3);

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier cet-
te norme afin de permettre cinq (5) logements, au maxi-
mum, dans toutes les zones visées par la présente modifi-
cation;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce rè-
glement a été préalablement donné soit à la séance de ce

pinonnault, pothier, béglin, delisle, veilleux, sauvageau, gobeil
AVOCATS

conseil tenue le .7.ième jour de.....*Mai*..... 1973.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: *Hervé Houle*

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: *Fernand Vallée*

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. *B-216* ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de règlement "MODIFIANT LE REGLEMENT NO. B-170 (NORME MAXIMUM DE LOGEMENTS DANS CERTAINES ZONES "R" ET CERTAINES ZONES "C";

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la Ville de Bélair, comté de Portneuf.

But -

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement B-170 plus particulièrement la grille des spécifications aux fins de permettre dans certaines zones "C" et "R" cinq (5) logements au maximum par bâtiment;

Modification, règlement B-170, grille des spécifications

ARTICLE 4.- La grille des spécifications jointe au règlement B-170, en vertu de l'article 21.1 est modifiée comme suit:

- a) La modification s'applique aux zones suivantes: 22R, 32R, 33R, 34R, 36R, 37R, 38C, 39R, 40R, 41C, 43R, 45R, 47R, 48R, 49R, 62R, 69R, 75R, 76R, 78R, 79R, 80R, 81R, 82R, 83R, 84R, 85R, 86R, 87R, 88R, 91R, 95R et 103R;
- b) Dans toutes les zones énumérées au paragraphe a), le nombre maximum de logements par bâtiment est de cinq (5) au lieu de trois (3) et la grille des spécifications est corrigée en conséquence (normes d'implantation).
- c) Dans toutes les zones énumérées au paragraphe a), l'usage résidences multifamiliales "classe 93" est un usage permis et la grille des spécifications est corrigée en conséquence (normes d'implantation).

Entrée en vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A VILLE DE BELAIR CE 19.IEME JOUR DE Mai.....
1973.

S/

LEOPOLD BELANGER, maire.

S/

JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NO. 210

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IM- TO ALL OWNERS OF TAXABLE
MEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS BUILDINGS SITUATED IN THE
LES ZONES 22R, 32R, 33R, 34R, 22R, 32R, 33R, 34R, 36R,
36R, 37R, 38C, 39R, 40R, 41C, 37R, 38C, 39R, 40R, 41C,
43R, 45R, 47R, 48R, 49R, 62R, 43R, 45R, 47R, 48R, 49R, 62R,
69R, 75R, 76R, 78R, 79R, 80R, 69R, 75R, 76R, 78R, 79R,
81R, 82R, 83R, 84R, 85R, 86R, 80R, 81R, 82R, 83R, 84R,
87R, 88R, 91R, 95R et 103R; 85R, 86R, 87R, 88R, 91R,
95R et 103R zones;

AVIS PUBLIC est, par les pré- PUBLIC NOTICE is hereby gi-
sentes, donné par le soussigné ven by the undersigned,
JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a., JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.,
de la Ville de Bélair, comté of the town of Belair,
de Portneuf; Portneuf county,

QUE ce conseil a adopté à son THAT this council has adop-
assemblée du 23.ième jour de ted onMay. 23
..May 1973, le règlement No. 1973, the by-law No. 210
210 pourvoyant à la modifica- enacting to the modifica-
tion de la grille des spécifi- tion of specifications of
cations dans certaines zones some zones "R" and "C";
"R" et "C";

QUE Ce règlement a reçu l'ap- THAT this by-law received
probation des électeurs pro- the approbation of the pro-
priétaires le 3.ième jour prietors electors on
deMay... 1973;May. 31. 1973;

QUE les intéressés pourront THAT the interested may con-
consulter le règlement au bu- sult the by-law at the of-
reau de la corporation; fice of the corporation;

QUE ce règlement entrera en THAT this by-law will be
vigueur conformément à la loi. in force in conformity with
the law.

DONNE A BELAIR CE 14.IEME JOUR GIVEN AT THE TOWN OF BELAIR
DEJune 1973. thisJune. 14. 1973.

s/

JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a. de la Ville de
Bélair, comté de Portneuf, certifie sous mon serment
d'office que, conformément à la loi, j'ai publié l'avis
ci-dessus le 14.ième jour de ..June... 1973, lequel avis
a paru dans le journalLe Belair... le 18.ième jour
deJune. 1973.

s/

JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.

RDP/dp
n.d. 7601-323 -